

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CORSE

Boulevard Pascal Rossini – BP 808
20192 Ajaccio

Le Recteur de la région académique de Corse, Recteur de l'académie de Corse

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive.

Arrête

Article 1 :

Les 5 professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la **hors-classe** de leur corps au titre de l'année 2026.

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
FILIPPI	MERAL	ESTELLE	Education physique et sportive
MASSARD	MASSARD	LIONEL	Education physique et sportive
FICO	FICO	FLORENCE	Education physique et sportive
DUPIN	DUPIN	MANON	Education physique et sportive
MONDOLONI	MONDOLONI	PIERRE	Education physique et sportive

19 agents promouvables : 47 % d'hommes et 53 % de femmes
5 agents promus : 40 % d'hommes et 60 % de femmes

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la région académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 25 juin 2026

Rémi-François PAOLINI

Voies et délais de recours en page 2



Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale

Virginie FRANTZ



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez que la décision de l'administration est contestable, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant le recteur de la région académique de Corse,
- Soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site « www.telerecours.fr »

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être fait à tout moment ensemble ou séparément, sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux et/ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux (2 mois).

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite).